Conven	tion	CS06 -	. V/n
COLIVER	UUII	0000	

Signature

(1) Faire précéder la signature de la menti (2) Parapher les pages de la convention e	on manuscrite "LU et APPROUVE" t signer les plans
Cadre réservé à Enedis	
A, le	

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à......

Nom Prénom

COMMUNE DE MOISSAC représenté(e) par son (sa)

pouvoirs à l'effet des présentes par décision du

Conseil.

..., ayant reçu tous

... en date du

AR Prefecture

082-218201127-20230309-CM20230309_13-DE Reçu le 15/03/2023



Convention CS06 - V07

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Moissac

Département : TARN ET GARONNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DE26/016273 RFT/PPI/UR/Renouv BT poste 82112P0031 LE SARLAC à MOISSAC

Chargé d'affaire Enedis : FONT Raymond

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Madame Cécile MOZER agissant en qualité de Directrice Régional ENEDIS Nord Midi-Pyrénées, 5 AV PIERRE-GILLES DE GENNES 81000 ALBI, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

l'effet des présentes par décision du Conseil en date du en date du

Demeurant à : MAIRIE 0003 PL ROGER DELTHIL, 82200 MOISSAC

Téléphone : 05.63.04.63.63

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Moissac		CR	0685	0018 DU DOCTEUR ROUANET ,	

_e propriétaire déclare en outre,	conformément aux articles R.323-	1 à D.323-16 du Code o	de l'Energie, que la	a parcelle, ci-dess	sus
désignée est actuellement (*) :			0 7 1	, ,	

	non exploitée(s)
	exploitée(s) par-lui même
• 🗆	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 4 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

paraphes (initiales) page 2

AR Prefecture

082-218201127-20230309-CM20230309_13-DE Reçu le 15/03/2023

Convention CS06 - V07

paraphes (initiales)

page 3

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
 - ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention. Propriétaire(s): COMMUNE DE MOISSAC COMMUNE: MOISSAC AR Prefecture **N°CONVENTION** MAIRIE 3 PLACE ROGER DELTHIL 82200 MOISSAC Adrasse: 082-218201127-20230309-CM20230309_13-DE Reçu le 15/03/2023 Référence cadastrale Section CR, Parcelle 685 et 687 288 Coffret Existant (31-02-10) Immeuble 4 Puits 989 I BTS 4x35 CU à abandonne 2 BTS 4x35 CU à abandonner 2 BTS 3x150+1x95 Al à poser 1 BTS 3x150+1x95 Al à poser Centre F.P.A ssage des câbles sur le côté de la porte 286 346 687 344 CB (P31) 343 64 285 Poste "LE SARLAC" Nº 82112P0031 Section DE 284 2 BTS 4x35 CU à abandonner 2 BTS 3x150+1x95 Al à poser 283 Avenue Docteur F Reprendre les pénétrations exists Passage des câbles sur le côté de la porte Immeuble 1
2 BTS 4x50 AI à abandonner
4 BTS 3x150+1x95 AI à poser
Reprendre les pénétrations existantes
Passage des câbles par les couloirs à garage 282 281 618 462 280 Sorlac 302 279 278 Avenue Puits 277 436 276 434 275 604 271 432 308 272 430 (8)343 273 428 362 E 383 Square 426 Immeuble 2 1 BTS 4x50 Al à abandonner 1 BTS 3x150+1x95 Al à poser Reprendre les pénétrations existantes Section CR 94 324 assage des cábles par le local commun LEGENDE 335 HTA Souterrainne Existante - - - - -325 HTA Aérienne à Construire HTA Aérienne Existante 334 1111111 HTA Aérienne à Supprimer 1945 HTB Aérienne Existante BTA Aérienne à Construire 326 BTA Aérienne Existante 4FILS 2FILS -Branchements Aériens 327 SUPPORTS BETON Simple *Simpbertique PH61 Existant dy A implanter *A implante 315 A Poser A déposer déposer Existante A déposer »A déposer LAMPE EP SUPPORT F.T. ① SUPPORT BOIS ⊗ SIGNATURE du/des Propriétaire(s) Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux Date: Votre n°TEL:

AR Prefecture

082-218201127-20230309-CM20230309_13-DE Reçu le 15/03/2023